**Notion: N0547**

**Notion originale: langue vivante (étrangère ou régionale)**

**Notion traduite: langue vivante (étrangère ou régionale)**

**Document: D256**

Titre: Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995, JORF, 17 septembre 1993, p. 12996

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1459, p. [Article 7]

 Une même langue vivante (étrangère ou régionale), une même langue ancienne ne peuvent être évaluées plusieurs fois au titre des épreuves obligatoires ou facultatives, à l'exception des cas prévus d'épreuve de langue vivante renforcée. De plus, une même langue régionale ne peut être évaluée à la fois en atelier de pratique et aux épreuves obligatoires ou facultatives.

**Document: D261**

Titre: Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995, JORF, 17 septembre 1993, p. 12997

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1462, p. [Article 4]

 Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des épreuves obligatoires ou facultatives. De plus, une même langue régionale ne peut être évaluée à la fois en atelier de pratique et aux épreuves facultatives.